

L'INVITÉ DE LA RÉDACTION

Fiscalité: tremplin ou entrave pour les start-up?



PIERRE-YVES VUAGNIAUX
Partner, Altenburger Ltd legal + tax

La Suisse offre aux sociétés et start-up un environnement fiscal compétitif, avec des taux d'imposition parmi les plus bas au monde. Pourtant, une récente évolution de la fiscalité des

plans d'intéressement du personnel entraîne imprévisibilité et complexité.

PLAN D'INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL: UN ATOUT CRUCIAL

Les start-up actives dans les technologies de pointe doivent s'entourer rapidement d'employés très qualifiés, puis les fidéliser. Comme elle ne dispose au début que de peu de moyens, la start-up rémunérera ses talents en partie via des plans d'intéressement du personnel, par l'octroi de titres (actions) de la société, gratuitement ou à un prix convenu.

COMPLEXITÉ ET IMPRÉVISIBILITÉ
En Suisse, l'octroi de titres au bénéficiaire d'un plan est imposé comme du salaire, sur la dif-



LA PRATIQUE fiscale actuelle induit une insécurité pour les start-up.

férence entre la valeur du titre et le prix payé. Lors de la vente ultérieure des titres par un bénéficiaire, laquelle peut survenir des années plus tard, l'éventuel gain en capital est exonéré d'impôts.

Les principes paraissent simples, mais la réalité fiscale est autre. Le problème se situe au niveau du gain en capital qui, au lieu d'être exonéré, peut aussi représenter du salaire. Tout

dépend de la méthode de valorisation du titre appliquée par le fisc au moment de l'octroi. En cas d'octroi à la valeur vénale, basée sur une valeur transactionnelle récente, l'exonération du gain en capital au moment de la vente est acquise. A défaut d'une valeur vénale récente, le fisc applique une formule pour évaluer le titre (méthode dite des praticiens). Dans ce cas, tout ou partie du gain

en capital réalisé au moment de la vente peut être assimilé à du salaire. L'exonération est toutefois garantie après cinq ans de détention du titre, sauf si certains événements (par exemple vente de plus de 10% du capital) surgissent pendant ces cinq ans. Dans ce cas, le gain en capital ne sera pas exonéré, mais imposé (en partie) comme du salaire.

INÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Tant la méthode de valorisation à l'octroi que les événements interruptifs du délai de cinq ans échappent au contrôle des bénéficiaires et de la start-up. Au moment de la vente de la start-up ou de son entrée en bourse, certains bénéficiaires réaliseront ainsi un gain en capital exonéré, et d'autres un

gain imposé, selon la méthode d'évaluation appliquée par le fisc à l'octroi. La fiscalité applicable aux plans d'intéressement devrait être maîtrisée et facile à anticiper, mais on est loin du compte.

SIMPLIFICATION DE LA PRATIQUE

La pratique fiscale actuelle est inique et induit un sentiment d'insécurité. Certaines start-up s'interrogent sur leur avenir en Suisse, puisqu'un des atouts majeurs de la fiscalité des plans d'intéressement, soit l'exonération des gains en capital à la vente des titres, n'est plus un motif de recrutement. Il faudra sans doute simplifier cette pratique et prévoir des mécanismes fiscaux permettant aux bénéficiaires davantage de (pré)visibilité. ■